

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long", a donné le 13 août 1997 l'avis suivant :

Préambule

1. L'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers constitue la base légale du présent projet d'arrêté. Il y a dès lors lieu de viser expressément cet article dans le préambule.

2. Il y a lieu de compléter l'alinéa 1er par les mots ", notamment l'article 1er;".

3. Il y a lieu de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 8 octobre 1973 et 29 juin 1983, par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 7 août 1990, 7 août 1991, 25 septembre 1991 et 14 décembre 1992 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996;".

4. Il y a lieu de remplacer l'alinéa 3 par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 13 août 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1º, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

5. Le dernier alinéa du préambule doit être omis.

Dispositif

Article 3

1. A l'alinéa 2, on peut se demander s'il est encore nécessaire de désigner les organes compétents appelés à délivrer les avis dont il est question, dès lors que ceux-ci sont prévus dans le règlement des études.

2. Il convient de compléter l'alinéa 3 par la mention de l'autorité qui est compétente pour déclarer qu'un dossier est complet.

En effet, un dossier d'équivalence comporte nécessairement de multiples documents provenant de pays étrangers et qu'il est quelquefois malaisé de se procurer, de sorte que l'appréciation du caractère complet d'un dossier constitue, pour le demandeur, une donnée importante du point de vue de la sécurité juridique.

.../...

Articles 4 et 5

1. Il convient, conformément à l'usage, de remplacer la numérotation "1.", "2.", etc, par la numérotation "1º", "2º", etc.

2. A l'article 5, alinéa 1er, 5, devenant 5º, il convient de remplacer la locution "et/ou" qui est incorrecte, par la conjonction "ou".

Article 7

Au jour où le présent avis est donné, l'article 9bis existe dans un texte modifié en dernier lieu par un arrêté de l'Exécutif du 7 août 1991 et les articles 9ter et 9quater n'existent que dans un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le montant des droits à percevoir pour l'examen des demandes d'équivalence de diplômes et certificats d'études étrangers", sur lequel la section de législation a donné le 28 juillet 1997 l'avis L. 26.723/2/V, projet qui établit également une nouvelle version de l'article 9bis.

Le présent arrêté ne pourra être adopté qu'après celui qui a fait l'objet de l'avis précité.

.../...

Sous cette réserve, mieux vaut, conformément à l'usage, rédiger la phrase liminaire de l'article 7 comme suit :

"Art. 7 L'article 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996, est complété par l'alinéa suivant :".

Article 8

Mieux vaut, conformément à l'usage, rédiger l'article comme suit :

"Art. 8 A l'article 2, § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 1973 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996, les mots "et l'enseignement supérieur" sont supprimés".

La chambre était composée de

Messieurs	M. LEROY	conseiller d'Etat, président,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

M. LEROY